

REGLEMENT INTERIEUR

METZ MECENES SOLIDAIRES

PREAMBULE

Le Fonds de Dotation Territorial Metz Mécènes Solidaires a été constitué par le dépôt des statuts à la préfecture de Moselle le 24 janvier 2018 pour :

- soutenir des projets d'intérêt général utiles et concrets sur le territoire de Metz Métropole,
- mobiliser des fonds afin de favoriser l'émergence de projets innovants en faveur de la solidarité, du développement durable et du numérique,
- dans une logique de circuit court : donner en local pour des projets locaux avec une attribution de fonds décidée par des acteurs locaux !

Les Administrateurs du Fonds de Dotation ont souhaité venir compléter et préciser les statuts par le présent Règlement Intérieur.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Institution et modification du Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 18 des statuts de Metz Mécènes Solidaires.

Il peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition d'un ou plusieurs membres et sur validation de la majorité simple.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres soit par lettre recommandée soit avec accusé de réception manuscrit ou électronique, sous un délai de 1 mois suivant la date de la modification.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS

Chapitre 1 - Membres

Article 1 - Composition

Le Fonds de Dotation Territorial, Metz Mécènes Solidaires est composé des membres suivants :

- Membres du Conseil d'Administration

Huit membres, dont : deux représentants de la Ville de Metz, un représentant du Centre Communal d'Action Sociale de Metz, un représentant de Metz Métropole soit quatre membres, côté instances publiques ; côté instances privées : André Heintz, un représentant de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, un représentant de Thyssenkrupp et un représentant de Subway Metz.

- Salariés, stagiaires, bénévoles

Le conseil d'administration peut déléguer les tâches opérationnelles de gestion, d'animation et de développement du Fonds. A ce titre, il peut décider du recrutement d'un ou plusieurs salariés, d'un ou plusieurs stagiaires, d'un ou plusieurs bénévoles.

Une contractualisation ad hoc sera alors proposée et signée : contrat de travail pour le salarié, convention de stage pour le stagiaire. Une valorisation des actes de bénévolat pourra être mise en œuvre par Metz Mécènes Solidaires en protégeant le bénévole par une assurance risques.

Article 2 - Nomination et Renouvellement

- Membres du Conseil d'Administration

Les membres représentants les fondateurs sont nommés et renouvelés par les instances compétentes de chaque fondateur.

- Salariés, stagiaires, bénévoles

Le conseil d'administration a toute liberté pour décider de l'opportunité du recrutement de salariés, stagiaires et bénévoles.

Article 3 - Exclusion

- Membres du Conseil d'Administration

Toute procédure d'expulsion devra respecter le principe contradictoire. Le membre sera préalablement invité à fournir ses explications orales ou écrites.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister, selon les moyens et modalités visées à l'article 11 des statuts, aux séances du Conseil.

La non-participation aux Conseils d'Administration pendant un délai de deux ans sans motif valable peut induire une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le président, après avoir entendu le membre contre lequel la procédure est engagée. Si l'exclusion est prononcée, une possibilité d'appel est autorisée.

- Salariés, stagiaires, bénévoles

Tout licenciement, arrêt de stage ou de bénévolat avant le délai prévu dans la convention sera procédé par le Président après information préalable du conseil d'administration.

Article 4 – Rémunération et Frais

Les fonctions de membres du conseil d'administration et de bénévoles sont gratuites.

Les stagiaires sont rémunérés à hauteur de la réglementation en vigueur.

Les salariés sont rémunérés selon les conditions établies dans leur contrat de travail.

En aucun cas les membres du conseil d'administration ne peuvent être salariés du Fonds de Dotation. Les salariés en cours de recrutement doivent informer le conseil d'administration des liens éventuels, familial ou affectif, qu'ils ont ou ont eu avec les membres. Le Président du Fonds de Dotation est responsable des mesures en conséquence afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt.

Les frais engagés par les membres doivent faire l'objet d'un accord préalable du trésorier qui appréciera de l'utilité de la dépense au bénéfice du fonctionnement du Fonds de Dotation.

En outre les remboursements se font sur la base d'un tarif SNCF en seconde classe, d'une catégorie hôtelière deux étoiles, de titres de transports en commun ou partagés à chaque fois que les places disponibles, les réseaux et les horaires le permettent.

Chapitre II - Fonctionnement du Fonds de dotation

Article 1 - Le Conseil d'Administration

Article 1.1 – attributions

Conformément à l'article 13 des statuts du Fonds de Dotation, le conseil d'administration a pour objet de régler, par ses délibérations, les affaires du Fonds de Dotation. Notamment :

- Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ;
- Il affecte les fonds sur les différents projets soutenus ;
- Il prend toute décision dans l'intérêt du Fonds de Dotation ;
- Il décide des actions en justice, vote le budget, approuve les comptes et décide des emprunts ;
- Il adopte le règlement intérieur sur proposition du Président ;
- Il modifie les statuts ;
- Il procède à la nomination et au renouvellement du commissaire aux comptes et, le cas échéant, de son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- Il est consulté préalablement par le président pour tout projet d'embauche et de licenciement.
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- Il est consulté préalablement par le trésorier pour toute dépense de fonctionnement supérieure à cinq mille (5 000) euros ; Il mandate un membre du CA pour assurer les décaissements liés au soutien des projets.
- Il délibère sur tout projet de convention de soutien aux porteurs de projets, délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Les membres du conseil d'administration communiqueront chaque année l'attestation de non condamnation pour l'une des infractions listées par le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux Fonds de Dotation.

Article 1.2 – réunions du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins une (1) fois tous les six mois et aussi souvent que l'intérêt du Fonds l'exige sur convocation du président, adressée par tout moyen (courrier ou courriel) au moins quinze (15) jours avant la date prévue de la réunion.

A la demande d'au moins trois (3) membres du conseil d'administration, le président est tenu de convoquer une réunion du conseil d'administration.

La convocation doit contenir la date, l'heure, et le lieu de réunion.

Il peut se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence).

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président et sur celles dont l'inscription est demandée par au moins trois (3) membres du conseil d'administration conformément à la procédure précisée par le règlement intérieur.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations relatives à l'affectation des sommes collectées par le Fonds de Dotation, la validité des délibérations relative à l'article 15 (modification des statuts et transformation) et à l'article 16 (dissolution et liquidation et fusion). Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions visées au premier alinéa mais sans condition de quorum.

Le président en exercice du Conseil d'administration préside la séance. A défaut, la séance est présidée par le vice-président ou à défaut, le président de séance est désigné par le Conseil d'administration à la majorité des voix des membres du conseil d'administration.

En principe, les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Néanmoins, pour les décisions visées à l'article 7.2 des statuts (entrée d'un nouveau fondateur), à l'article 15.1 des statuts (modification des statuts et transformation) et à l'article 16 (dissolution et liquidation), les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

En toute hypothèse, chaque administrateur ne peut recevoir plus de deux (2) pouvoirs et en cas de partage égal des voix, celle du président est toujours prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances dont le rédacteur est désigné avec apposition de la signature du président et d'un scrutateur.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Article 2 - Le bureau

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un bureau composé de : un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

- Attributions du président

Après avis du conseil d'administration, le président recrute le personnel du Fonds de Dotation.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement du Fonds de Dotation, dont la présentation au Conseil d'administration du rapport d'activité. Il représente le Fonds dans tous les actes de la vie civile et dispose du pouvoir de décider d'une action en justice. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions définies par le Conseil d'administration.

Il représente le Fonds de Dotation dans les rapports avec les tiers et en justice, tant en demande qu'en défense, et ce, sans avoir à justifier d'un mandat express. Il ne peut être représenté en Justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il valide et signe les conventions de mécénat, les conventions de soutien et les reçus fiscaux.

Après avis du conseil d'administration, le président recrute le personnel du Fonds de Dotation et procède, le cas échéant et après avis du conseil d'administration, aux licenciements.

Il est compétent pour solliciter les autorisations pour les appels publics à la générosité après information préalable du conseil d'administration.

- Attributions du vice-président

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut recevoir délégation de pouvoir de ce dernier.

- Attributions du secrétaire

Le secrétaire supervise les conditions dans lesquelles sont rédigés les procès-verbaux des réunions du Conseil, sont réalisées les formalités déclaratives en préfecture, et conservées toutes les écritures concernant le fonctionnement du Fonds de Dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité ou les finances du Fonds.

- Attributions du trésorier

Le trésorier supervise les conditions dans lesquelles sont encaissées les recettes et acquittées les dépenses du Fonds de Dotation. Il a le pouvoir de faire fonctionner les comptes ouverts par le Fonds. Il peut donner délégation. Il fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au Conseil d'administration qui statue sur la gestion. Il arrête les comptes. Pour toute dépense de fonctionnement supérieure à cinq mille (5.000) euros, il doit consulter préalablement le conseil d'administration. En cas d'avis divergents, la décision de dépense est prise à la majorité simple. Il est l'interlocuteur privilégié de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes nommés par le conseil d'administration.

En cas de mise en place par le conseil d'administration du comité d'audit indépendant (cf. article 13.1), le trésorier participe aux travaux de ce comité.

Les réunions du bureau ont lieu chaque trimestre. Il prépare l'ordre du jour des prochains Conseils d'Administration et propose au Conseil la stratégie au long cours.

Article 3 – Délégation opérationnelle

Conformément à l'article 13.3 des statuts de MMS, le conseil d'administration pourra déléguer les tâches opérationnelles de gestion du Fonds à un(e) délégué(e) général(e) salarié(e) du Fonds de Dotation.

De même, ce délégué général pourra diriger les services du Fonds de Dotation et en assurer le fonctionnement. Il disposera des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission. Il assistera de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Le délégué général devra notamment :

- piloter le développement de la collecte de fonds, rencontrer les mécènes potentiels du Fonds de Dotation sur le territoire comme hors du territoire, lancer des campagnes de financements auprès du grand public ou sur un mode participatif,
- développer la communication, notamment pour la participation à des événements et conférences, mais aussi en matière de relations media, d'édition, et de politique internet. Il doit valider chaque nouveau support de communication avec le conseil d'administration compétent ; il est autonome dans leur mise à jour.
- gérer les modalités déclaratives, administratives, bancaires, comptables et préparer le rapport d'activité annuel en lien avec le trésorier du Fonds de Dotation. En outre il est autonome sur des dépenses courantes et doit faire valider par le trésorier toute dépense supérieure à 500 euros ou récurrente.
- Assurer un reporting régulier et être force de proposition auprès du conseil d'administration.

Chapitre III – Soutien aux projets

Article 1 – Process Général

Un porteur de projet souhaitant bénéficier d'une aide de Metz Mécènes Solidaires dépose par courrier ou par mail un dossier de présentation de son projet.

A l'issue de son analyse par le Fonds de Dotation et si le dossier s'avère pertinent au regard de ses critères d'intervention et de sélection, connus du porteur de projet, une audition de celui-ci sera programmée.

Les porteurs de projets sont reçus lors d'une audition.

Les participants à cette audition sont les membres du Conseil d'administration ou leur représentant, le(a) délégué(e) général(e) sans voix délibérante, toutes personnes désignées par le Président pouvant éclairer sur la pertinence du projet par rapport au besoin du territoire sans voix délibérante, les mécènes sous certaines conditions (voir ci-dessous). Les membres, ayant une voix délibérante, qui peuvent avoir un possible conflit d'intérêt avec le porteur de projet ne participeront pas à la sélection.

Lors de ces auditions, les mécènes en fonction de leur investissement peuvent avoir une voix délibérante.

Un mécène qui donne $\geq 8000\text{€}/\text{an}$ (combinaison de mécénat financier et de nature nécessaire) peut assister à une audition de projets par an et y avoir une voix délibérante.

Un mécène qui donne $\geq 20\,000\text{€}/3\text{ans}$ (combinaison de mécénat financier et de nature nécessaire) peut assister à toutes les auditions de projets et y avoir une voix délibérante.

A l'issue de cette audition, une proposition de soutien du Fonds de Dotation sera proposée au Conseil d'Administration.

Ensuite les membres du Conseil d'Administration finaliseront la sélection et décideront de l'attribution du montant des fonds par projet.

Article 2 – Critères et modalités de sélection

Au préalable chaque projet devra :

- correspondre au moins à l'une des trois thématiques défendues par Metz Mécènes Solidaires la solidarité, le développement durable et/ou le numérique.
- être d'intérêt général, porté par un organisme habilité à recevoir des fonds issus du mécénat et du don
- avoir un lien avec le territoire de Metz Métropole

Ensuite dix critères permettent d'étudier chaque projet :

- Qualité de l'idée d'origine
- Capacité du porteur de projet à mener le projet à terme
- Innovation et originalité du projet
- Pertinence de la méthode / gage d'efficacité
- Pérennité du projet
- Bienfaits pour le territoire / retombées positives
- Budget réaliste du projet
- Calendrier réaliste du projet
- Contreparties du projet pour Metz Mécènes Solidaires
- Qualité de relations avec Metz Mécènes Solidaires

Article 3 – Contractualisation, versement des fonds et bilan

Une fois la validation du projet et la décision des montants alloués, Metz Mécènes Solidaires contractualisera avec le porteur de projet via une convention de soutien. Dans celle-ci précisera l'obligation des indicateurs de suivi ainsi que les résultats et bilans à communiquer au Fonds de Dotation.

Dans le cas d'une convention pluri annuelle, un calendrier de versements des fonds est précisé et une clause de sortie du projet en cas de non efficacité du projet est prévue.

Le versement des fonds est effectué après signature de la convention de soutien, et selon l'échéancier prévu dans celle-ci.

Pour chaque projet, le porteur de projet rend compte au minimum annuellement de l'impact obtenu, il tient à jour les indicateurs prévus dans la convention de soutien.

A l'issue du projet, un bilan complet est fourni, reprenant les indicateurs et un volet qualitatif. Ce bilan est communiqué aux membres du Fonds de Dotation et une synthèse est proposée sur ses supports de communication.

A Metz le 12 septembre 2018